

343



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AFFICHÉ
10 OCT. 2025
MAIRIE DE CARROS

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Dossier suivi par : Blandine Vernet
ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr
Tél : 04 93 72 28 59
Départ sora n° 2025 04910

Nice, le **07 OCT. 2025**

Le préfet des Alpes-Maritimes
à

Monsieur le Maire
Mairie de Carros
2 rue de l'Eusière
06510 CARROS

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Établissement ELIS – ZI 1^{re} avenue 12^e rue 06510 Carros
PJ : Arrêté préfectoral n° 17809 et extrait du même arrêté

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté complémentaire n° 17809 actualisant les prescriptions applicables à l'installation exploitée par la société ELIS, 1^{re} avenue 12^e à Carros.

Cet exemplaire est destiné à l'information des tiers.

Je vous adresse également un extrait de cet arrêté pour affichage en mairie durant un mois minimum.

Le procès-verbal attestant l'accomplissement de cette formalité devra être dressé par vos soins et m'être expédié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AFFICHÉ
10 OCT. 2025
MAIRIE DE CARROS**

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement**

Nice, le **07 OCT. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ELIS

ZI – 1^{re} avenue 12^e rue 06510 CARROS

Arrêté préfectoral complémentaire

n° 17809

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 512-7-5, R. 512-46-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13998 du 20 janvier 2012 relatif à l'exploitation par la société MAJ ELIS d'une blanchisserie et des installations liées à cette activité, situées 1^{re} avenue 12^e rue à Carros (06510) ;

VU la tierce expertise (rapport n° EXP/LVB/2203H0135000008/N1 – Rév. A du 24/06/2022) déposée le 1er juillet 2022 ;

VU l'étude complémentaire de flux thermiques (rapport n° CR 24 15035 REV A du 09/04/25) ;

VU le courrier du groupe MAJ ELIS en date du 26 juin 2025 de demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susvisé ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_363 du 4 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'étude complémentaire permet de lever les non-conformités identifiées dans le cadre de la tierce expertise ;

CONSIDÉRANT que l'étude complémentaire montre que les dispositions constructives existantes sont suffisantes et équivalentes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement pour contenir les flux thermiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ces prescriptions pour les remplacer par les dispositions constructives existantes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la demande de l'exploitant de modifier, dans son arrêté, la hauteur maximale du linge stocké sur les différentes zones en considérant celle prise dans les hypothèses de modélisations d'un éventuel incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;



ARRÊTE

Article 1.

La société ELIS, ci-après dénommé « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation d'une blanchisserie industrielle située 1^{re} avenue 12^e rue à Carros (06510).

Article 2.

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13998 du 20 janvier 2012 susvisé est modifié par :

« Sous réserve du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, réglementées par le présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »

Article 3.

Le paragraphe A du chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13998 du 20 janvier 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A – COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT

Le bâtiment général présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- La façade Sud-Ouest du bâtiment est dotée d'un écran de degré REI 120 **arrêté** sous bac de couverture (hauteur variable entre 7,80 m et 7,90 m par rapport au sol intérieur du bâtiment) de 3 m de large.*
- La façade Nord-Ouest est constituée d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 5,40 m par rapport au sol intérieur du bâtiment.*
- La façade Nord-Est de la zone de stockage de volant de linge est également EI 120, au niveau du rez-de-chaussée.*
- La zone de préparation expédition de linge est isolée de la zone expédition-livreur par un mur coupe-feu REI 120 comportant des portes coupe-feu EI 60 et 21 trappes d'amenée d'air de 0,8 x 1,6 m ht non coupe-feu pour le désenfumage de la cellule de préparation et d'expédition du linge.*
- La façade Sud-Est du bâtiment située en limite de propriété est constituée par un écran thermique EI 240 de 7,80 m de hauteur par rapport au sol intérieur du bâtiment.*

Les passages de gaines et canalisations sont calfeutrées avec des dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les portes coupe-feu présentes dans les murs séparatifs ont un degré coupe-feu de moitié du degré coupe-feu exigé pour ces éléments séparatifs excepté pour le local lessiviel et l'écran thermique en façade Nord-Est où le degré coupe-feu des portes est équivalent à celui des parois considérées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions constructives des bâtiments cités ci-dessus sont reportées sur un plan établi par l'exploitant.

Les dispositions constructives mentionnées ci-avant sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

Article 4.

Le paragraphe C du chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13998 du 20 janvier 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

AFFICHÉ
10 OCT. 2025
MAIRIE DE CARROS

« C – CARACTÉRISTIQUES DES ZONES DE STOCKAGE DE LINGE »
Les caractéristiques des différentes zones de stockage de linge sont définies dans le tableau suivant :

Repère de la zone	Surface au sol affectée au stockage du linge (m²)
A : Zone de stockage de linge sale	740
B: Zone de stockage de linge sale trié	260
C : Zone de tri contrôle entrée	185
D : Stockage de volant de linge	675
E : Zone de préparation des expéditions	790
F : zone d'expédition	505

La hauteur de stockage dans ces zones est celle équivalente à la hauteur de stockage prises en compte dans le rapport de mise à jour des flux thermiques produit par l'exploitant (notamment Rapport CNPP référence CR 24 15035 Rév A du 09/07/25).

La surface de ces zones affectées au stockage du linge est matérialisée au sol. »

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros, et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Carros, pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ELIS.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 7 octobre 2025

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ELIS

ZI – 1^{re} avenue 12^e rue 06510 CARROS

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire

n° 17809

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDÉRANT que l'étude complémentaire permet de lever les non-conformités identifiées dans le cadre de la tierce expertise ;

CONSIDÉRANT que l'étude complémentaire montre que les dispositions constructives existantes sont suffisantes et équivalentes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement pour contenir les flux thermiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ces prescriptions pour les remplacer par les dispositions constructives existantes ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la demande de l'exploitant de modifier, dans son arrêté, la hauteur maximale du linge stocké sur les différentes zones en considérant celle prise dans les hypothèses de modélisations d'un éventuel incendie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ELIS, ci-après dénommé « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation d'une blanchisserie industrielle située 1^{re} avenue 12^e rue à Carros (06510).

Article 2.

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13998 du 20 janvier 2012 susvisé est modifié par :

« Sous réserve du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées ou renforcées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, réglementées par le présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. »

B43

AFFICHÉ
10 OCT. 2025
Mairie de Carros

Article 3.

Le paragraphe A du chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13998 du 20 janvier 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A – COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT

Le bâtiment général présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- La façade Sud-Ouest du bâtiment est dotée d'un écran de degré REI 120 **arrêté** sous bac de couverture (hauteur variable entre 7,80 m et 7,90 m par rapport au sol intérieur du bâtiment) de 3 m de large.
- La façade Nord-Ouest est constituée d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 5,40 m par rapport au sol intérieur du bâtiment.
- La façade Nord-Est de la zone de stockage de volant de linge est également EI 120, au niveau du rez-de-chaussée.
- La zone de préparation expédition de linge est isolée de la zone expédition-livreur par un mur coupe-feu REI 120 comportant des portes coupe-feu EI 60 et 21 trappes d'amenée d'air de 0,8 x 1,6 m ht non coupe-feu pour le désenfumage de la cellule de préparation et d'expédition du linge.
- La façade Sud-Est du bâtiment située en limite de propriété est constituée par un écran thermique EI 240 de 7,80 m de hauteur par rapport au sol intérieur du bâtiment.

Les passages de gaines et canalisations sont calfeutrées avec des dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les portes coupe-feu présentes dans les murs séparatifs ont un degré coupe-feu de moitié du degré coupe-feu exigé pour ces éléments séparatifs excepté pour le local lessiviel et l'écran thermique en façade Nord-Est où le degré coupe-feu des portes est équivalent à celui des parois considérées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions constructives des bâtiments cités ci-dessus sont reportées sur un plan établi par l'exploitant.

Les dispositions constructives mentionnées ci-avant sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

Article 4.

Le paragraphe C du chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 13998 du 20 janvier 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« C – CARACTÉRISTIQUES DES ZONES DE STOCKAGE DE LINGE

Les caractéristiques des différentes zones de stockage de linge sont définies dans le tableau suivant :

Repère de la zone	Surface au sol affectée au stockage du linge (m²)
A : Zone de stockage de linge sale	740
B: Zone de stockage de linge sale trié	260
C : Zone de tri contrôle entrée	185
D : Stockage de volant de linge	675
E : Zone de préparation des expéditions	790
F : zone d'expédition	505

La hauteur de stockage dans ces zones est celle équivalente à la hauteur de stockage prises en compte dans le rapport de mise à jour des flux thermiques produit par l'exploitant (notamment Rapport CNPP référence CR 24 15035 Rév A du 09/07/25).

La surface de ces zones affectées au stockage du linge est matérialisée au sol. »



Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.